

# CHAPITRE 6

---

## L'Église catholique enseigne qu'un hérétique cesserait d'être le pape, et qu'un hérétique ne pourrait pas être validement élu pape

---

### Sommaire

---

- 6.1 Qu'un hérétique ne puisse pas être pape est enraciné dans le dogme qui déclare que les hérétiques ne sont pas membres de l'Église catholique . . . . . 48
  - 6.2 Le pape Paul IV publia une bulle pontificale déclarant solennellement que l'élection d'un hérétique en tant que pape est nulle et vaine . . . . . 50
  - 6.3 Conformément à la vérité qu'un hérétique ne peut pas être le pape, l'Église enseigne qu'on ne peut pas prier pour les hérétiques dans le canon de la Messe . . . . . 53
-

*The Catholic Encyclopedia*, « Hérésie; » 1914 : « **Le pape lui-même, si notoirement coupable d'hérésie, cesserait d'être pape** parce qu'il cesserait d'être un membre de l'Église. » <sup>[1]</sup>

L'hérésie est le déni ou le doute obstiné, chez une personne baptisée, d'un article divin et de Foi catholique. En d'autres termes, une personne baptisée qui nie *délibérément* un enseignement autoritaire de l'Église catholique **est un hérétique**.



FIGURE 6.1 – Martin Luther, probablement l'hérétique le plus notoire dans l'histoire de l'Église, enseigna, parmi tant d'autres, l'hérésie de la justification par la foi seule.

Hormis le fait que des antipapes puissent régner depuis Rome du fait d'élections non-canoniques, l'Église catholique enseigne que si un pape devenait hérétique il perdrait automatiquement sa fonction et cesserait d'être le pape. C'est l'enseignement de tous les docteurs et pères de l'Église qui ont abordé la question :

St. Robert Bellarmin, Cardinal et Docteur de l'Église : « **Un pape qui est un hérétique manifeste cesse automatiquement (*per se*) d'être le pape et la tête**, de la même façon qu'il cesse automatiquement d'être un chrétien et un membre de l'Église. C'est pourquoi il peut être jugé et puni par l'Église. C'est l'enseignement de tous les anciens Pères, qui enseignent que les hérétiques manifestes perdent immédiatement toute juridiction. » <sup>[2]</sup>

St. Robert Bellarmin : « **Ce principe est très certain. Le non-chrétien ne peut en aucun cas être pape, comme l'admet lui-même Cajetan (ib. c. 26). La raison en est qu'il ne peut pas être la tête de ce dont il n'est pas un membre**; or celui qui n'est pas chrétien n'est pas membre de l'Église, **et un hérétique manifeste n'est pas un chrétien, comme l'enseignent clairement saint Cyprien (*lib. 4, Epist. 2*), saint Athanase (*Scr. 2 cont. Arian.*), saint Augustin (*Lib. De Grat. Christ. cap. 20*), saint Jérôme (*contra Lucifer*) et d'autres; par conséquent l'hérétique manifeste ne peut pas être pape. » <sup>[3]</sup>**

St. François de Sales, Docteur de l'Église; 17<sup>e</sup> siècle : « ... **Or, quand il [le pape] est hérétique exprès, *ipso facto*, il tombe de son grade hors de l'Église.**... » <sup>[4]</sup>

St. Antonin; 1459 : « **Dans le cas où le pape deviendrait un hérétique, il se trouverait, par ce fait seul et sans aucun autre jugement, séparé de l'Église.** Une tête séparée du corps ne peut, tant qu'elle reste séparée, être la tête du même corps dont elle a été coupée. Un pape qui serait séparé de l'Église par l'hérésie, par conséquent, cesserait par ce fait seul d'être la tête de l'Église. **Il ne pourrait pas être un hérétique et rester pape, car, puisqu'il est en dehors de l'Église, il ne peut pas posséder les clefs de l'Église.** » <sup>[5]</sup>

## **Qu'un hérétique ne puisse pas être pape est enraciné dans le dogme qui déclare que les hérétiques ne sont pas membres de l'Église catholique**

Il faudrait noter que l'enseignement des saints et docteurs de l'Église, cités ci-dessus — qui nous dit qu'un pape qui deviendrait hérétique cesserait automatiquement

d'être pape — est enraciné dans le dogme infaillible qui enseigne qu'un hérétique n'est pas un membre de l'Église catholique.

Pape Eugène IV, *Concile de Florence*, « Cantate Domino » ; 1441, ex cathedra : « La sainte Église romaine croit fermement, professe et prêche qu'aucun de **ceux qui se trouvent en dehors de l'Église catholique**, non seulement païens **mais encore** juifs ou **hérétiques** et schismatiques ne peuvent devenir participants à la vie éternelle, mais iront dans le feu éternel qui a été préparé pour le diable et ses anges à moins qu'avant la fin de leur vie ils ne lui aient été agrégés. . . » <sup>[6]</sup>

Pape Pie XII, *Mystici Corporis Christi* ; 29 juin 1943 : « Car toute faute, même un péché grave, n'a pas de soi pour résultat — **comme le schisme, l'hérésie ou l'apostasie — de séparer l'homme du Corps de l'Église.** » <sup>[7]</sup>

On peut voir que c'est l'enseignement de l'Église catholique qu'un homme est séparé de l'Église par l'hérésie, le schisme ou l'apostasie.

Pape Léon XIII, *Satis Cognitum* ; 29 juin 1896 : « Telle a été toujours la coutume de l'Église, appuyée par le jugement unanime des saints Pères, **lesquels ont toujours regardé comme exclu de la communion catholique et hors de l'Église quiconque se sépare le moins du monde de la doctrine enseignée par le magistère authentique.** » <sup>[8]</sup>

Pape Léon XIII, *Satis Cognitum* ; 29 juin 1896 : « De ce que quelqu'un, dit-il, ne croit point ces erreurs (à savoir les hérésies qu'il vient d'énumérer), il ne s'ensuit pas qu'il doive se croire et se dire chrétien catholique. Car il peut y avoir, il peut surgir d'autres hérésies qui ne soient pas mentionnées dans cet ouvrage, et **quiconque embrasserait l'une d'entre elles, cesserait d'être chrétien catholique.** » <sup>[9]</sup>

Pape Innocent III, *Eius exemplo* ; 18 déc. 1208 : « Nous croyons de notre cœur et confessons de notre bouche **une seule Église, non celle des hérétiques**, mais la sainte Église romaine, catholique, apostolique, en dehors de laquelle nous croyons que personne n'est sauvé. » <sup>[10]</sup>

Ainsi, ce n'est pas simplement l'opinion de certains saints et docteurs de l'Église qu'un hérétique cesserait d'être pape ; c'est un fait inextricablement lié à un enseignement dogmatique. Une vérité inextricablement liée à un dogme est appelé *un fait dogmatique*. C'est donc un fait dogmatique qu'un hérétique ne peut pas être le pape.

Un hérétique ne peut pas être le pape, puisqu'on ne peut pas être la tête de ce dont on n'est même pas membre.

Pape Léon XIII, Satis Cognitum; 29 juin 1896 : « Nul ne peut donc avoir part à l'autorité s'il n'est uni à Pierre, **car il serait absurde de prétendre qu'un homme exclu de l'Église a l'autorité dans l'Église.** » <sup>[11]</sup>

## **Le pape Paul IV publia une bulle pontificale déclarant solennellement que l'élection d'un hérétique en tant que pape est nulle et vaine**

En 1559, le pape Paul IV publia une bulle pontificale traitant du sujet et de la possibilité qu'un hérétique soit élu pape.



FIGURE 6.2 – Pape Paul IV

A l'époque où le pape Paul IV publia la bulle (citée ci-dessous), des rumeurs prétendaient que l'un des cardinaux était, en secret, un protestant. Pour éviter l'élection d'un tel hérétique à la papauté, le pape Paul IV déclara solennellement qu'**un hérétique ne peut pas être valablement élu pape**. Voici ci-dessous des extraits

pertinents de la Bulle.

Pape Paul IV, *Bulle Cum ex Apostolatus Officio* ; 15 fév. 1559 : « 1. . . D'ailleurs, plus le danger est grand, plus la vigilance doit être entière et attentive, pour que les faux prophètes, ou même d'autres hommes, revêtus d'une juridiction séculière, ne puissent prendre lamentablement dans leurs filets les âmes simples et entraîner avec eux à la perdition et à la ruine de la damnation les peuples innombrables confiés à leur soin et à leur direction, au spirituel comme au temporel ; aussi **POUR QUE NOUS NE SOYONS JAMAIS TÉMOIN DE "L' ABOMINATION DE LA DÉSOLATION DANS LE LIEU SAINT" ANNONCÉE PAR LE PROPHÈTE DANIEL**, alors que Nous désirons de tout Notre pouvoir avec l'aide de Dieu, selon Notre charge pastorale, capturer les renards qui s'ingénient à saccager la vigne du Seigneur et écarter les loups des bergeries, afin de ne pas ressembler à des chiens muets incapables d'aboyer, ni nous perdre avec les mauvais agriculteurs, ni être comparé à un mercenaire. . .

6. De plus, [en vertu de cette constitution Nôtre, valide à perpétuité, Nous décidons, statuons, décrétons et définissons :] **si jamais il advient qu'un évêque, même ayant fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat ; qu'un cardinal de l'Église romaine, même légat ; qu'un souverain pontife même, avant leur promotion ou leur élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, ont dévié de la foi catholique ou bien sont tombés dans quelque hérésie,**

**i. la promotion ou l' élévation, même si cette dernière a eu lieu avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est nulle, invalide, vaine,**

ii. et on ne pourra pas dire qu'elle est devenue valide ou qu'elle deviendrait valide parce que l'intéressé accepte la charge, reçoit la consécration, ou entre ensuite en possession du gouvernement et de l'administration ou par l'intronisation du pontife romain ou par l'acte d'agenouillement fait devant lui, ou par l'acte d'obédience à lui rendu par tous, et ce quelle que soit la durée de cette situation.

iii. On ne pourra tenir l'élection pour légitime en aucune de ses parties. . .

iv. **Ces personnes ainsi promues ou élevées seront, par le fait même, sans qu'il faille quelque autre déclaration ultérieure, privées de toute dignité, position, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir à la fois. . .**

10. En conséquence, il ne sera permis à aucune personne d'enfreindre ce texte de Notre approbation, innovation, sanction, statut, dérogation, volonté et décret avec une téméraire audace. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache que cela lui fera encourir l'indignation de Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à saint Pierre, en la mille cinq cent cinquante-neuvième année de l'Incarnation du Seigneur, le 15 des calendes de mars [15 février 1559], en la quatrième année de Notre pontificat.

† Moi Paul, évêque de l'Église catholique... » <sup>[12]</sup>

Dans la plénitude de son autorité papale, le pape Paul IV a déclaré que l'élection d'un hérétique est invalide, même si elle a lieu avec le consentement unanime des cardinaux et qu'elle est acceptée par tous.

Le pape Paul IV a aussi déclaré qu'il faisait cette déclaration **pour combattre l'arrivée de l'abomination de la désolation, annoncée par le prophète Daniel, dans le lieu saint. C'est stupéfiant et semble indiquer que le Magistère lui-même fait le lien entre l'arrivée éventuelle de l'abomination de la désolation dans le lieu saint (Mat. 24 :15) et un hérétique se faisant passer pour le pape** — peut-être parce que l'hérétique posant comme le pape nous donnera l'abomination de la désolation dans le lieu saint (la Nouvelle Messe), comme nous le croyons, ou parce que l'antipape hérétique sera en lui-même l'abomination de la désolation dans le lieu saint.

*The Catholic Encyclopedia* répète cette vérité déclarée par le pape Paul IV, en affirmant que l'élection d'un hérétique comme pape serait bien entendu complètement nulle et vaine.

*The Catholic Encyclopedia*, Élections papales ; 1914 : « **Bien entendu, l'élection d'un hérétique, d'un schismatique, ou d'une femme [en tant que pape] serait nulle et vaine.** » <sup>[13]</sup>

## **Conformément à la vérité qu'un hérétique ne peut pas être le pape, l'Église enseigne qu'on ne peut pas prier pour les hérétiques dans le canon de la Messe**

Dans la prière *Te Igitur* du canon de la Messe, on prie pour le pape. Mais l'Église enseigne aussi qu'on ne peut pas prier pour les hérétiques dans le canon de la Messe. Si un hérétique pouvait être un vrai pape, il y aurait alors un dilemme insoluble. Mais en réalité ce n'est pas un dilemme, parce qu'un hérétique ne peut pas être un pape valide :

*Libellus professionis fidei* ; 2 avril 517, profession de foi prescrite sous le pape saint Hormisdas :

« Comme nous le disions plus haut, suivant en toutes choses le Siège apostolique et prêchant tout ce qu'il a décrété, j'espère donc mériter de rentrer dans la communion avec vous que prêche le Siège apostolique, communion dans laquelle réside, entière et vraie et parfaite la solidité de la religion chrétienne ; **je promets aussi qu'à l'avenir les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Église catholique, c'est-à-dire qui ne sont pas en accord avec le Siège apostolique, ne seront pas lus durant les saints mystères.** Mais si je tentais de dévier en quoi que ce soit de ma profession de foi, je confesse que, selon mon propre jugement, je serais un complice de ceux que j'ai condamnés. Cette profession de foi je l'ai souscrite de ma propre main, et je l'ai transmise envoyée à toi, Hormisdas, le saint et vénérable pape de la ville de Rome... » <sup>[14]</sup>

Pape Benoît XIV, *Ex Quo Primum* ; 1er mars 1756 : « **De plus, les hérétiques et les schismatiques sont sujets à la censure de l'excommunication majeure par la loi du can. de Ligu. 23, quest. 5 et du can. Nulli, 5, dist. 19. Mais les saints canons de l'Église interdisent la prière publique pour l'excommunié comme on peut le voir dans le chap. A nobis, 2 et le chap. Sacris sur la sentence d'excommunication.** Bien que ceci n'interdise pas la prière pour leur conversion, **une telle prière ne doit toutefois pas prendre la forme de proclamer leurs noms dans la prière solennelle durant le sacrifice de la Messe.** » <sup>[15]</sup>

Pape Pie IX, *Quartus Supra* ; 6 jan. 1873 : « Pour cette raison, Jean, évêque de Constantinople, **déclara solennellement — comme le fit plus tard**

**l'ensemble du huitième Concile œcuménique — “les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Église catholique, c'est-à-dire qui ne sont pas en accord avec le Siège apostolique, ne seront pas lus durant les saints mystères.” » [\[16\]](#)**

## Notes

- [1] *The Catholic Encyclopedia*, Heresy, Robert Appleton Co., New York , 1914, Vol. 7, p. 261.
- [2] St. Robert Bellarmin, *De Romano Pontifice*, L. II, ch. 30.
- [3] St. Robert Bellarmin, *De Romano Pontifice*, L. II, ch. 30.
- [4] Internet, St. François de Sales, Lettre ouverte aux protestants, Les Controverses, Pa. II, ch. VI, ar. XV, num. Institut du Christ Roi Souverain prêtre, § 1.  
<http://www.icrsp.org/Saints-Patrons/Saint-Francois-de-Sales/Controverses/SFS-Controverses-II-partie.htm>  
St. François de Sales, *The Catholic Controversy*, Tan Books, Rockford, IL, 1989, pp. 305-306.
- [5] *Summa Theologica*, cit. *Actes de Vatican I*, V. Frond Pub.
- [6] G. Alberigo, *Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 1994, T. II-1 (de Nicée à Latran V), p.1183.  
Peter Hünermann, Heinrich Denzinger, *Enchiridion Symbolorum, Symboles et définitions de la Foi catholique*, 38<sup>e</sup> éd., Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 2010, n° 1351.
- [7] Pie XII, *Lettre encyclique Mystici Corporis Christi*, Bonne Presse, Paris, 1943, p. 14.
- [8] Léon XIII, *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII, encycliques, brevets, etc.* ( Éd.1893 ), Hachette livre, Paris, 1899, T. 5, p.23.
- [9] *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, T. 5, p. 23.
- [10] *Denzinger*, Éd. Cerf, n° 792.
- [11] *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, T. 5, p.47.
- [12] Paul IV, Bulle *Cum ex apostolatus officio*, cit. *Saint Pie V - Loi contre les clercs hérétiques*, Expéditions pamphiliennes, Strasbourg, pp. 7,15, 20, 21.
- [13] *The Catholic Encyclopedia*, Papal Elections, 1914, Vol. 11, p. 456.
- [14] *Denzinger*, Éd. Cerf, n° 365.
- [15] Claudia Carlen, *The Papal Encyclicals*, The Pierian Press, Raleigh , 1990, Vol. 1 (1740-1878), p. 84, n° 23.
- [16] *The Papal Encyclicals*, Vol. 1, p. 415, n° 9.